



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERA/25/61 modifiant  
l'autorisation environnementale n°D1-B1-13-523 du 24 juillet 2013 de la société  
EVERGREEN sise à Bourth  
Construction du bâtiment K8**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

**VU** Le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-523 du 24 juillet 2013 autorisant la société SCOTTS France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bourth,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n°D-18-ERA-98 du 19 février 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/525 du 03 avril 2018 relatif à la création d'une réserve d'eau autonome pour la lutte contre l'incendie,

**VU** la demande de changement de dénomination sociale du 17 octobre 2018 au profit de la société EVERGREEN GARDEN CARE,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-20 du 10 août 2020 relatif aux modifications du site suite à l'incendie survenu en 2019,

**VU** le courrier de l'inspection du 16 avril 2024 intégrant la parcelle AB0115 au périmètre ICPE,

**VU** le courrier de l'inspection du 22 août 2024 intégrant la parcelle AB0226 au périmètre ICPE,  
**VU** le porter à connaissance du 17 octobre 2024, actualisé dans sa version du 4 avril 2025,  
**VU** l'avis rendu par le SDIS le 9 mai 2025,  
**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 17 juin 2025,  
**VU** le message de l'exploitant du 18 juin 2025 en réponse,

**Considérant** que l'établissement exploité par la société EVERGREEN GARDEN CARE SAS sur la commune de Bourth relève du régime Seveso Seuil Bas défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection deux porter à connaissance visant à modifier le périmètre ICPE du site,

**Considérant** que l'inspection a donné acte de la modification du périmètre par courriers du 16 avril 2024 et 22 août 2024,

**Considérant** que, par son dossier transmis le 17 octobre 2024 puis actualisé le 04 avril 2025 suite aux remarques de l'inspection et du SDIS, l'exploitant sollicite la construction d'un bâtiment K8 sur la parcelle AB0115,

**Considérant** que le projet ne modifie pas la situation administrative du site,

**Considérant** que le site est soumis à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en particulier la section III Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

**Considérant** que le projet n'entraîne pas d'impact environnemental :

- le projet n'entraîne pas de consommation d'eau,
- le projet n'entraîne pas de rejets d'air,
- les rejets d'eau de voirie seront raccordées au réseau existant,
- le projet n'entraîne pas de trafic supplémentaire,
- le projet n'entraîne pas de production de déchets,

**Considérant** que les flux thermiques engendrés par l'incendie du bâtiment K8 n'atteignent pas les limites du site et que la voie engins est hors de tout flux thermique,

**Considérant** que le bâtiment K8 n'est pas atteint par les effets thermiques d'incendie des installations voisines,

**Considérant** que le projet ne portant pas sur une zone classée N, il est compatible avec le plan d'urbanisme,

**Considérant** que pour éviter les risques de propagation d'incendie, particulièrement en période de sécheresse, il convient d'imposer des prescriptions de débroussaillage autour du bâtiment,

**Considérant** l'avis favorable du SDIS au porter à connaissance,

**Considérant** que la demande de l'exploitant n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Nature des installations autorisées**

La société EVERGREEN GARDEN CARE SAS dont le siège social est situé à Limonest (69) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013, concernant son installation située Route du fourneau, 27580 Bourth.

### **Article 2 – Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Commune	Parcelles	Lieu dit
Bourth	AB : 108, 109, 110, 111, 114, 115, 116, 175, 170, 171, 172, 21, 22, 23, 226	Crapeutel

### **Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : local maintenance,
- bâtiment B : fabrication et conditionnement des produits anti-limaces en granulés (présence de deux silos contenant de la farine et du son),
- bâtiment C : formulation de produits agropharmaceutiques,
- bâtiment D : conditionnement des produits liquides et solides (engrais, herbicides, anti-fourmis, ...),
- bâtiment E : laboratoire avec le local « poison » (stockage de matières actives dangereuses),
- bâtiment F : fabrication et conditionnement des mastics arboricoles, glus et goudrons (présence de deux fondoirs),
- bâtiment H : magasin de stockage de matières premières et produits finis, composé de deux parties H1 et H2 séparés par un mur REI120 et communicantes,
- bâtiment I : local motopompe,
- bâtiment J : conditionnement de poudres et granulés (désherbants, insecticides, fongicides, engrais),
- bâtiment K : formulation et conditionnement de produits liquides,
- bâtiment K5 : formulation et conditionnement de produits liquides,
- atelier K6 dont partie 2 du K6 dédiée à la formulation des insecticides, fongicides et herbicides,
- zone de transit de 32 m<sup>2</sup> des produits combustibles liquides (rubrique 1436) utilisés pour la formulation au K6,
- bâtiment K7 : conditionnement d'engrais liquides,
- bâtiment K8 : stockage – 417 emplacements au maximum – de produits combustibles en cubitainers sur rack,
- bâtiment L : stockage de consommables cartons/plastiques et fabrication d'engrais liquides,
- bâtiment M : local transformateur électrique,
- parc de stockage extérieur des matières premières et produits semi-finis liquides,
- bâtiment/ auvent de stockage de cartons (300 m<sup>2</sup>) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- bâtiment/ auvent de stockage de plastiques (300 m<sup>2</sup>) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- zone de stockage de palettes de bois,
- zone d'entreposage des palettes perdues.

L'exploitant disposera d'un plan complet et lisible précisant l'emplacement de ces zones.

#### **Article 4 – Bâtiment K8**

L'exploitant justifie d'un classement de tenue au feu M0 (A2s1d0), les dispositions constructives du bâtiment sont :

- charpente REI 90, structure bois
- parois REI60 par panneaux sandwich

Le bâtiment dispose d'une plateforme de chargement/déchargement façade Ouest, et d'une rétention interne de 150m<sup>3</sup>.

#### **Article 5 - Risque foudre**

L'exploitant fera réaliser, dans les 3 mois suivant la construction du bâtiment K8 :

- une analyse du risque foudre
- le cas échéant, une étude technique suivie de la mise en place de dispositifs de protection additionnels.

#### **Article 6 – Obligation de débroussaillage**

L'exploitant réalisera le débroussaillage et le maintien en l'état de l'état débroussaillé sur un périmètre de 50 mètres autour du bâtiment K8, et 3 mètres de part et d'autre de la voie engins.

## **Article 7 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

➤ une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Bourth et peut y être consultée,

➤ un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bourth pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EVERGREEN GARDEN CARE SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Bourth, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Bourth.

Évreux, le **26 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES